



ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 71

REGLEMENTANT LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Mézières-sur-Seine

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à 37, et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu les articles R.1337-10-2 du Code de la santé et les articles R.571-91 à 93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.333-1 et L.334-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1: Principe général

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Voies et lieux accessibles au public

Sur les voies publiques, dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou par l'heure à laquelle ils se manifestent (notamment les engins motorisés).

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles, telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissance. Ces demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le Maire au moins 30 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux présentes dispositions est accordée pour le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, les animations de la fête communale et de la brocante.

Article 3 : Activités professionnelles

Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne et respecter les horaires de fonctionnement adéquats.

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- **avant 7 heures et après 20 heures les jours de la semaine**
- **avant 8 heures et après 19 heures le samedi**
- **les dimanches et jours fériés**

Article 4 : Activités de loisirs

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient à aucun moment à l'origine d'un trouble anormal de voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées, sauf dérogations prévues à l'article 2.

Article 5 : Terrain de boules

L'utilisation du terrain de boules de la place Grimblot est interdite tous les jours après 22 heures et avant 9 heures.

Article 6 : Propriétés privées

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux (appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, instruments de musique,...).

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... , ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30
- le samedi de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Les animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde (chenils) sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité. Les conditions de leur détention et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 8 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants.

Conformément aux lois et règlements en vigueur les infractions sont sanctionnées par une contravention :

- de 1^{ère} classe quand elles relèvent de la police générale
- de 3^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-7 du code de la santé publique (sanctions comportement)

- de 5^{ème} classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R.1337-6 du code de la santé publique (sanctions activités et chantiers).

Article 9 : Constatation et répression des infractions

Madame le Directeur Général des Services et Madame le Commissaire de police de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Madame le Commissaire de police de Mantes-la-Jolie et à Monsieur le Commandant du centre de secours d'Aubergenville.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

Fait à Mézières-sur-Seine, le